

## Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne

### - EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 10 MAI 2023

#### Délibération n°23-03-11

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 14h30, le Comité syndical s'est réuni dans les locaux du SBCDol situé à Dol-de-Bretagne.

La présente séance fait suite à celle du 4 mai 2023, au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du SBCDol, « si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. La seconde réunion a lieu dans un délai maximum de un mois. »

**Nombre de délégués présents : 4**

#### **Etaient présents :**

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Félix LEMERCIER

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : M. Christophe FAMBON, Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT, M. Albéric MOREL (suppléant de M. Arnaud VETTIER).

Communauté de communes Bretagne Romantique :

**Assistaient :** Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH, M. Fabien HYACINTHE, Technicien Animateur-Coordinateur de Bassin Versant.

#### **Excusés :**

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Régine LAURENT, Mme Christine FAUVEL

Communauté de communes Bretagne Romantique : Mme Christelle BROSELLIER

**Secrétaire de séance :** Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT

**Date de convocation :** 4 mai 2023

.....

**5. Institution et vie politique – 5.7 Intercommunalité – 5.7.7 Coopération conventionnelle –  
5.7.7.7 Convention de création ou de gestion de certains équipements ou services  
AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA POULTIERE**

## **RETRAIT DE L'OUVRAGE HYDAULIQUE DE LA POULTIERE**

VU L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne pour assurer le rôle de coordinateur sur le territoire hydrographique, modifié par l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé par application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP et modifié par l'Arrêté préfectoral n°2018-23775 du 18 octobre 2018 actant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et les territoires concernés par les différents item pour ce transfert ;

**CONSIDERANT** l'inventaire des ouvrages réalisé courant 2018 sur les aménagements hydrauliques natifs du risque inondation,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser les Ouvrages constituant les Aménagements Hydrauliques dans le cadre d'une demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que chaque dossier (un par Aménagement Hydraulique) sera réalisé à minima conformément aux dispositions des articles R181-13 et D181-15-1-IV du code env. et qu'il comportera notamment une Etude de Danger (EDD : arrêté ministériel du 07/04/2017) et une visite technique approfondie,

**CONSIDERANT** que le SBCDol peut prétendre à une régularisation dite « simplifiée » jusqu'à fin juin 2023, pour les ouvrages répondant aux critères de l'article R562-19 du code env. suite à la demande de prorogation émise en date du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que passé cette date, les coûts et les délais liés à ces études seront plus conséquents à la vue d'une procédure plus complexe : enquête publique /commissaire enquêteur...

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et d'engager au plus tôt les différentes démarches sur les ouvrages existants et sur les secteurs les plus sensibles,

**CONSIDERANT** le lancement du marché public de maîtrise d'œuvre concernant l'étude de gestion du risque inondation,

**CONSIDERANT** qu'en application des règles de droit commun, notamment de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivant du code précité, le SBCDol se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel,

**CONSIDERANT** que ce transfert s'accompagne d'un patrimoine dans le cadre d'une mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Dol, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles syndicaux concernés,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT, et qu'il est nécessaire d'engager un procès-verbal établi contradictoirement entre le syndicat et l'EPCI, ayant pour objet la mise à disposition des biens concernés,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable d'établir une ou des convention(s) de gestion propre(s) à chaque ouvrage précisant les attributions de chacune des parties dans la gestion de ces sites,

**CONSIDERANT** l'existence des biens suivants qui étaient jusque-là perçus comme les composants de l'Aménagement hydraulique de la Poulrière

- Ouvrage de la Poulrière
- Ouvrage du Val Jourdan
- Ouvrage du Pré aux moines

**CONSIDERANT** l'état des biens, relevé dans les procès-verbaux préalablement à toute signature,

**CONSIDERANT** la délibération n°22.05.25 vue en comité syndical le 21 juillet 2022,

**CONSIDERANT** l'étude hydraulique des laminages sur les trois ouvrages hydrauliques étudiés par ISL sur le premier trimestre 2023 et donc les conclusions ont été transmis le 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que les conclusions de ladite étude témoignent que l'ouvrage hydraulique de la Poulrière n'est pas un ouvrage de type laminage de crue (dans son fonctionnement) et peut donc être retiré de l'Aménagement Hydraulique de la Poulrière.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'ACTER** que l'ouvrage hydraulique de la Poulrière n'entre pas dans le champ de compétence du SBCDol et donc de retirer cet ouvrage de l'aménagement hydraulique de la Poulrière
  
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signifier à la commune de Roz-sur-Couesnon et à l'EPCI concerné que la démarche de transfert de l'ouvrage hydraulique de la Poulrière est annulée et que la commune en reste le propriétaire et le gestionnaire dans son entièreté.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'ADOPTER**

Envoyé en préfecture le 10/05/2023  
Reçu en préfecture le 10/05/2023  
Affiché le  
ID : 035-200078962-20230510-23\_03\_11-DE

Date de publication : le 16 mai 2023  
Certifié exact,

Suivent les signatures  
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, Le 10 mai 2023

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**  
**Madame Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT**



**POUR LE PRESIDENT,**  
**Monsieur Christophe FAMBON**

